PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 27 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0059 du 27 mai 2021
Portant mise en demeure – Société PORALU-BOIS à ALEX – SIRET : 75350404200023

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, et son article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85/565 du 15 mai 1985 autorisant la société EXCOFFIER à exploiter une installation de travail du bois et de traitement du bois ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 16 février 2015 délivré à la société PORALU-BOIS ;

PAIC – 3 rue Paul Guiton 74000 ANNECY
Tel. 04.50.08.09.24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 avril 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé n°2C 116 534 4319 9 en date du 06 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant au contradictoire du 06 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 12 mars 2021 montrent le non-respect de l'arrêté préfectoral n° 85/565 du 15 mai 1985 et de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

CONSIDERANT que la non-conformité de l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois exploitée par la société PORALU-BOIS est une cause potentielle de pollution accidentelle ou chronique des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que la société PORALU-BOIS respecte les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 85/565 du 15 mai 1985 et par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la société PORALU-BOIS sise à ALEX, dont le siège social est établi RUE DES BOULEAUX 01460 MONTREAL-LA-CLUSE , est mis en demeure de supprimer l'installation de traitement du bois par trempage ou de remplacer l'installation par un dispositif permettant de respecter en tous points l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 85/565 du 15 mai 1985 et l'article 2.10 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, notamment la présence d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme ;

Article 2 : Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1er ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3 : A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1er, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux l° et 2°.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à madame le maire de la commune d'Alex.

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet
chargé de la suppléance du secrétaire général,

Wahid FERCHICHE